



**Projet de modifications à la  
Norme canadienne 14-101 sur les *définitions***

1. ***La Norme canadienne 14-101 sur les définitions est modifiée par la présente règle.***
2. ***Le paragraphe 1.1(3) est modifié par l'insertion de la définition suivante :***

« contrat de change » s'entend, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, d'un dérivé :

  - (a) qui fait l'objet d'une opération en bourse;
  - (b) qui comprend des modalités et des conditions normalisées fixées par cette bourse;
  - (c) pour lequel une chambre de compensation substitue, par novation ou autrement, le crédit de la chambre de compensation au crédit des parties au dérivé.
3.
  - (1) La présente règle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.
  - (2) En Saskatchewan, nonobstant le paragraphe (1), si la présente règle est déposée auprès du registraire des règlements après le 1<sup>er</sup> février 2017, elle entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire.